

République Française

Département de l'Aube

DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
Commune de Saint-Pouange

SEANCE DU 9 DÉCEMBRE 2025

Nombre de Membres		
Membres en exercice	Présents	Votants
14	11	11 + 2 pouvoirs

Date de convocation
5 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le neuf décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Conseil Municipal, qui a eu lieu Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de **Olivier DUQUESNOY**, Maire.

Présents : **DE MARCH Stéphane, DUQUESNOY Olivier, KAMITSIS Dominique, DOUET Frank, VAISSIERE Christine, VINOT Gisèle, FLISOT Mélanie, THOMAS Christian, CEZARD René, FOU DRAIN Denis, HAILLOT Patrick.**

Absents : **LECOURT Cyrille.**

Représentés : **OLIVEAU Eloïse pouvoir donné à FLISOT Mélanie, MERCIER Céline pouvoir donné à VAISSIERE Christine.**

Monsieur FOU DRAIN Denis a été nommé secrétaire de séance.

Objet : Droit de préemption urbain
N° de délibération : 2025120901B

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
11	2	13	0	0	0

Monsieur le Maire de Saint-Pouange rappelle que le DPU est un outil opérationnel dont dispose une commune ou un EPCI à fiscalité propre selon l'autorité compétente en matière de PLU(i).

Il indique que depuis le 26 Décembre 2024, la compétence « Plan Local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale » a été transférée à la communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole.

Il appartient à la communauté d'agglomération d'instituer le Droit de Préemption Urbain sur la commune de Saint-Pouange. Cependant, dans un souci de transparence, Monsieur le Maire propose au conseil municipal de s'exprimer sur l'institution du DPU.

Monsieur le Maire de Saint-Pouange expose alors au conseil municipal l'intérêt qu'aurait la commune d'instaurer le Droit de Préemption Urbain sur son territoire en vue de réaliser, dans l'intérêt général, des actions ou opérations d'aménagement ayant pour objets :

- de mettre en œuvre un projet urbain,
- de sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti,
- de lutter contre l'insalubrité,
- de permettre le renouvellement urbain,
- d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques,
- de favoriser le développement et la réalisation d'équipements collectifs,
- de constituer des réserves foncières en vue de réaliser les opérations citées ci-dessus.

Entendu l'exposé du maire ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.211-1 et suivants et R.211-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles R.153-18 et R.151-52 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 09 décembre 2025 approuvant la révision du Plan Local d'Urbanisme ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- 1°) Décide d'instituer un Droit de Préemption Urbain à l'intérieur du secteur délimité sur le plan ci-annexé comprenant toutes les zones urbaines du PLU ;
- 2°) Décide que le bénéficiaire du Droit de Préemption Urbain sera la communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole ;
- 3°) Indique que le Plan Local d'Urbanisme sera mis à jour dans les conditions définies à l'article R.153-18 du code de l'urbanisme, en faisant reporter le périmètre du DPU sur une annexe conformément à l'article R.151-52 du code de l'urbanisme ;
- 4°) Précise que la présente délibération et un plan précisant le champ d'application du DPU seront adressés sans délai, comme prévu à l'article R.211-3 du code de l'urbanisme :
 - au directeur départemental des services fiscaux ;
 - au conseil supérieur du notariat ;
 - à la chambre départementale des notaires ;
 - au barreau constitué près du tribunal de grande instance ;
 - au greffe du tribunal de grande instance.
- 5°) Précise que les délibérations du conseil municipal et du conseil communautaire seront affichées pendant un mois en mairie et au siège de la communauté d'agglomération de TROYES CHAMPAGNE METROPOLE et une mention sera insérée dans 2 journaux diffusés dans le département ;
- 6°) Précise qu'un registre sera tenu au siège de TROYES CHAMPAGNE METROPOLE comme prévu à l'article L.213-13 du code de l'urbanisme ;
- 7°) Précise que le service instructeur des autorisations d'utiliser le sol sera informé de cette délibération ;
- 8°) La présente délibération sera exécutoire après accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité mentionnées à l'article 4°), ou bien, si elle leur est postérieure, à la date où l'approbation du PLU est rendue exécutoire.

Fait et délibéré les jour, mois et an
susdits.

Pour extrait conforme
Olivier DUQUESNOY,
Maire



OLIVIER DUQUESNOY

Olivier DUQUESNOY
2025.12.11 19:23:10 +0100
Ref:10055312-15161607-1-D
Signature numérique
le Maire